

# HEBD'OFFE



« Synergie-Officiers, pour la défense de tous les Officiers de la Police Nationale »

## INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE



**Textes de référence : Décret 2008-368 du 17 avril 2008 Circulaire DGAFP B7 n° 2133 du 21 juillet 2008.**

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux collègues qui quittent définitivement la fonction publique à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

### Conditions

Avoir accompli la durée totale des services exigés à l'issue d'une formation (par exemple après engagement décennal ou congé formation) ;  
être à plus de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à pension (les parents de 3 enfants doivent choisir entre cette indemnité et la liquidation anticipée de leur pension, sans pouvoir cumuler les deux dispositifs) ;  
ne pas être admis à la retraite, licencié ou révoqué ;  
ne pas percevoir l'indemnité de résidence à l'étranger.  
Les collègues en disponibilité, en congé de présence parentale ou en congé parental peuvent bénéficier de cette indemnité.

### Démarche

Avant de demander sa démission, le collègue doit adresser à l'administration une demande d'attribution de l'indemnité de départ volontaire, en précisant son motif qui peut être :  
pour créer ou reprendre une entreprise ;  
pour mener à bien un projet personnel.

L'administration doit accueillir "favorablement" les demandes liées à la création d'entreprise, mais peut refuser les demandes autres au motif des nécessités de service. L'administration informe le collègue demandeur de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée. Ce n'est qu'après cette étape que le collègue présente sa démission à l'administration, qui dispose d'un délai de 4 mois pour lui répondre.

### Montant de l'indemnité

L'indemnité correspond à 24 fois un douzième de la rémunération annuelle brute perçue l'année civile précédant la demande (traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + primes + indemnités). Pour une demande faite en 2008, on prend donc en compte la rémunération annuelle 2007. Pour les collègues qui étaient en disponibilité ou congé parental l'année civile précédente, la référence sera la rémunération perçue la dernière année civile rémunérée :

Exemples :

- Demande de démission en 2008 : indemnité =  $24 \times 1/12^{\text{ème}}$  du salaire 2007 = 2 fois la rémunération annuelle de 2007.
- Disponibilité depuis le 1er septembre 2006 et démission en 2008 ; comme il n'y avait pas de salaire en 2007, on prend comme référence l'année 2006 qui a été rémunérée pendant 8 mois : indemnité =  $24 \times 1/12^{\text{ème}}$  du salaire perçu pendant 8 mois ;
- Congé parental du 1er février 2007 au 1er février 2008 et démission en 2008 ; on prend comme référence l'année 2007 puisque janvier 2007 a été payé ! Donc indemnité =  $24 \times 1/12^{\text{ème}}$  du salaire de janvier 2007.
- Temps partiel à 50 % depuis le 1er septembre 2006 et démission en 2008 : l'indemnité est calculée sur la base du salaire effectivement perçu en 2007, donc  $24 \times 1/12^{\text{ème}}$  du demi-traitement.

### Versement

Dans le cas général, l'indemnité est versée en une seule fois.

Dans le cas de démission pour création d'entreprise, l'indemnité est versée en deux fois : une moitié à l'envoi du K-bis attestant de l'existence de l'entreprise dans les six mois suivant sa démission, l'autre moitié à l'issue du premier exercice à l'envoi des pièces justifiant la réalité de l'activité de l'entreprise.

**Attention : si, dans les cinq années suivant sa démission, un collègue est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.**